

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- * **Règlement (CEE) n° 2088/85 du Conseil, du 23 juillet 1985, relatif aux programmes intégrés méditerranéens 1**
- * **Règlement (CEE) n° 2089/85 du Conseil, du 23 juillet 1985, fixant les règles générales relatives au système de prix minimal à l'importation pour les raisins secs 10**
- Règlement (CEE) n° 2090/85 de la Commission, du 26 juillet 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 12
- Règlement (CEE) n° 2091/85 de la Commission, du 26 juillet 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 15
- Règlement (CEE) n° 2092/85 de la Commission, du 25 juillet 1985, portant modification du règlement (CEE) n° 2742/82 relatif à des mesures de sauvegarde applicables aux importations de raisins secs 17
- * **Décision n° 2093/85 de la Commission, du 26 juillet 1985, modifiant la décision n° 3302/81/CECA relative aux informations que les entreprises de l'industrie de l'acier sont tenues de fournir au sujet de leurs investissements . . 19**
- Règlement (CEE) n° 2094/85 de la Commission, du 26 juillet 1985, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt 21
- Règlement (CEE) n° 2095/85 de la Commission, du 26 juillet 1985, fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 23
- Règlement (CEE) n° 2096/85 de la Commission, du 25 juillet 1985, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées 26

(Suite au verso.)

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2097/85 de la Commission, du 25 juillet 1985, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées	28
Règlement (CEE) n° 2098/85 de la Commission, du 26 juillet 1985, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	30
Règlement (CEE) n° 2099/85 de la Commission, du 26 juillet 1985, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	32
Règlement (CEE) n° 2100/85 de la Commission, du 26 juillet 1985, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	34
Règlement (CEE) n° 2101/85 de la Commission, du 26 juillet 1985, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées	36
Règlement (CEE) n° 2102/85 de la Commission, du 26 juillet 1985, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées	38
Règlement (CEE) n° 2103/85 de la Commission, du 26 juillet 1985, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	40
Règlement (CEE) n° 2104/85 de la Commission, du 26 juillet 1985, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	42
Règlement (CEE) n° 2105/85 de la Commission, du 26 juillet 1985, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	43
Règlement (CEE) n° 2106/85 de la Commission, du 26 juillet 1985, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine	45

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2088/85 DU CONSEIL
du 23 juillet 1985
relatif aux programmes intégrés méditerranéens

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment les articles 43, 127 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre une action communautaire spécifique au bénéfice des régions méridionales de la Communauté dans sa composition actuelle; que l'action, de durée limitée, doit avoir pour objet d'améliorer les structures socio-économiques desdites régions, en particulier de la Grèce, afin de leur permettre de s'adapter dans les meilleures conditions possibles à la situation nouvelle créée par l'élargissement;

considérant que l'économie grecque se trouve confrontée à des ajustements structurels importants;

considérant qu'il convient de tenir compte des résultats et de l'importance des interventions sectorielles déjà mises en œuvre; qu'il est nécessaire, à la lumière de l'expérience acquise, de prévoir une approche programmée et pluriannuelle des interventions nationales et communautaires dans ces régions; qu'il est utile d'élaborer de véritables programmes de développement intégrés, conçus et mis en œuvre aux niveaux géographiques pertinents, afin d'améliorer la situation socio-économique des régions intéressées;

considérant que ces programmes doivent, compte tenu des handicaps et des possibilités particulières des différentes régions, apporter une réponse globale à la diversité des problèmes rencontrés par les régions en question et s'assigner trois objectifs, à savoir le développe-

ment, l'adaptation et le soutien à l'emploi et aux revenus;

considérant que les actions prévues par ces programmes sont interdépendantes et complémentaires et concernent l'ensemble des secteurs d'activité économique, notamment l'agriculture et la pêche; qu'elles doivent viser, en particulier, l'essor des moyennes et petites entreprises industrielles ou commerciales, l'encouragement de nouvelles activités des services aptes à contribuer à la solution des problèmes de l'emploi; qu'elles doivent tenir compte de l'apport des nouvelles technologies et permettre le renforcement des équipements énergétiques, de communication, de formation, de protection de l'environnement et des infrastructures en général;

considérant que ces actions sont liées aux actions déjà menées dans le cadre des politiques socio-structurelles, en particulier de la politique communautaire de développement régional, des politiques sectorielles spécifiques, qui continueront à s'appliquer normalement auxdites régions; que les actions envisagées doivent renforcer ou compléter les actions déjà couvertes par les fonds structurels existants;

considérant qu'il y a lieu de concevoir ces programmes comme une action communautaire spécifique pour une durée maximale de sept ans et de fournir l'occasion de progresser dans la voie d'une meilleure coordination de l'ensemble des instruments financiers à caractère structurel;

considérant qu'il est nécessaire de concilier pour la mise en œuvre de ces programmes les impératifs de souplesse, afin de pouvoir répondre aux besoins réels des régions concernées et les impératifs de rigueur, afin d'assurer le respect des conditions effectivement liées à l'aide communautaire; qu'il convient, par conséquent, de déléguer à la Commission, dans un cadre d'orientation clairement défini, des responsabilités de gestion et d'exécution, et d'assurer l'application de méthodes rigoureuses d'évaluation, de contrôle et de présentation des résultats,

⁽¹⁾ JO n° C 175 du 15. 7. 1985.

⁽²⁾ Avis rendu le 29 mai 1985 (non encore paru au Journal officiel).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I

Définition des programmes intégrés méditerranéens

Article premier

1. Une action communautaire spécifique est prévue au bénéfice des régions méridionales de la Communauté dans sa composition actuelle. Cette action a pour objet d'améliorer les structures socio-économiques de ces régions, en particulier de la Grèce, afin de leur permettre de s'adapter, dans les meilleures conditions possibles, à la situation nouvelle créée par l'élargissement. L'action s'exerce par une contribution communautaire à la réalisation des programmes intégrés méditerranéens, ci-après dénommés « PIM », d'une durée maximale de sept ans, soumis à la Commission.

2. Les régions et zones bénéficiant des PIM figurent à l'annexe I.

Article 2

1. Les PIM consistent en des actions pluriannuelles, cohérentes entre elles et avec les politiques communes, qui contribuent à la réalisation des objectifs définis à l'article 1^{er}.

2. Les actions portent notamment sur des investissements du secteur productif, la réalisation d'infrastructures, ainsi que la valorisation des ressources humaines.

3. Les actions concernent les divers domaines de l'activité économique :

- l'agriculture, la pêche et les activités connexes, y compris les industries agro-alimentaires,
- l'énergie,
- l'artisanat et l'industrie, y compris le bâtiment et les travaux publics,
- les services, y compris le tourisme.

4. Une liste de telles actions figure à l'annexe II.

Article 3

Pour contribuer à la réalisation des PIM, il peut être fait appel aux moyens de financement suivants :

- des ressources additionnelles spécifiques,
- le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE) et le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation » (FEOGA), ci-après dénommés « fonds »,
- les prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI) sur ressources propres et sur les ressources du nouvel instrument communautaire (NIC).

L'utilisation des ressources additionnelles spécifiques s'effectue conformément au présent règlement.

L'utilisation des Fonds s'effectue dans le respect des règles qui leur sont propres, notamment en ce qui concerne les critères d'éligibilité et de priorité, et les taux de participation financière de la Communauté.

Article 4

1. L'élaboration et la mise en œuvre des PIM, comme celles des politiques communes et autres actions communautaires applicables aux régions méditerranéennes concernées, s'accomplissent de manière à assurer leur mutuelle cohérence. En particulier, les actions à caractère agricole menées dans le cadre des PIM restent compatibles avec les objectifs généraux de maîtrise de la production définis par la politique agricole commune.

2. Les actions faisant partie des PIM doivent être complémentaires entre elles et adaptées aux caractéristiques des différentes régions et zones, de manière à provoquer l'intégration des moyens nationaux et communautaires à mettre en œuvre.

3. Les actions engagées dans le cadre des PIM ne peuvent pas modifier les conditions de concurrence en contrevenant aux principes du traité en la matière. Elles doivent donc rester cohérentes notamment avec les principes de coordination des régimes généraux d'aide à finalité régionale.

TITRE II

Adoption et mise en œuvre des PIM

Article 5

1. Avant la fin de 1986, la France, la Grèce et l'Italie présentent à la Commission les PIM aux fins de leur cofinancement par la Communauté.

2. Les PIM sont élaborés au niveau géographique pertinent par les autorités, régionales ou autres, désignées par chaque État membre intéressé. Leur contenu est précisé à l'annexe III.

3. La Commission est tenue informée par les États membres concernés de la préparation des différents PIM.

4. La Commission met à la disposition des États membres qui le souhaitent, et au niveau estimé utile, l'aide technique nécessaire. La nature et les modalités de l'aide sont définies d'un commun accord entre l'État membre concerné et la Commission.

Article 6

1. Les PIM sont examinés par la Commission en vue de déterminer :

- leur conformité avec le présent règlement,
- les actions qui font l'objet d'un concours financier de la Communauté.

2. L'importance du concours communautaire aux PIM tient compte, en premier lieu, des besoins effectifs des différentes régions et de leurs conditions de développement économique et social, les régions les plus défavorisées et les régions les plus touchées par les conséquences de l'élargissement devant bénéficier de la priorité des efforts.

Il est également tenu compte :

- de la qualité des actions au regard des critères habituellement utilisés par les fonds, notamment en matière de productivité, d'emploi et de revenus,
- de l'importance de l'effort accompli dans le cadre du PIM par l'État membre concerné, mesuré au regard de ses contraintes budgétaires et de la richesse nationale par habitant,
- de la cohérence du dispositif de coordination et de mobilisation des initiatives dans la zone concernée par le PIM,
- de la pertinence des instruments communautaires, aides ou prêts, au regard des actions proposées, les moyens financiers engagés devant être adaptés aux objectifs de ces actions.

Article 7

1. Il est créé un comité consultatif des programmes intégrés méditerranéens, ci-après dénommé « comité ». Il établit son règlement intérieur. Le comité est composé de représentants des États membres et présidé par la Commission. La BEI est représentée au sein du comité.

2. Le projet de programme proposé par la Commission pour chaque PIM est soumis au comité consultatif qui donne son avis par vote à la majorité qualifiée.

Ce vote intervient au plus tard deux mois après que le projet a été soumis au comité consultatif.

Le programme est approuvé par la Commission à l'expiration de ce délai.

Si l'avis du comité est négatif, la Commission modifie son projet initial, en prenant en considération l'avis du comité consultatif.

La proposition modifiée est soumise au comité consultatif. Dans un délai d'un mois après cette seconde transmission, la Commission décide finalement la mise en œuvre du programme.

3. Par dérogation aux dispositions régissant la composition, le rôle et le fonctionnement des comités

institués dans le cadre du Feder et du FEOGA, aux fins de la mise en œuvre des programmes intégrés méditerranéens, la Commission, après consultation du comité conformément aux paragraphes 1 et 2, approuve chaque PIM et arrête les concours financiers au titre desdits fonds.

4. S'agissant d'un concours financier au titre du Fonds social européen (FSE), la Commission consulte également le comité visé à l'article 124 du traité conformément aux dispositions régissant ses compétences et son fonctionnement. La Commission arrête ensuite le concours financier au titre dudit Fonds.

5. Le comité est tenu informé de l'exécution des PIM dans les conditions prévues à l'article 18.

6. Les décisions de la Commission pour l'approbation des programmes sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 8

Sans préjudice des dispositions spécifiques régissant les prêts sur ressources propres de la BEI et sur ressources du NIC, la Commission et la BEI établissent, tout au long de la préparation et de la mise en œuvre des PIM, la coordination nécessaire pour assurer la cohérence des concours financiers communautaires aux PIM.

Article 9

Pour chaque PIM, un comité du suivi est mis sur pied d'un commun accord entre la Commission et l'État membre concerné. Le comité assiste l'État membre, l'autorité régionale ou toute autre autorité désignée par celui-ci pour assurer l'exécution du PIM. La BEI est représentée au sein du Comité.

La mise en œuvre des PIM fait l'objet de contrats de programme entre les parties intéressées (Commission, États membres, autorités régionales ou toute autre autorité désignée par l'État membre) précisant leurs engagements respectifs.

Le contenu type des contrats de programme est précisé à l'annexe IV.

Les contrats de programme sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

TITRE III

Dispositions financières

Article 10

1. Le concours financier du budget de la Communauté à la réalisation des PIM est assuré par :

- une participation des fonds s'élevant à 2,5 milliards d'Écus,
- un effort budgétaire supplémentaire s'élevant à 1,6 milliard d'Écus.

Ces montants estimés nécessaires s'appliquent pour la totalité des PIM dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur, selon les modalités prévues aux articles 11 et 12.

2. Les possibilités de prêts dont pourraient bénéficier les PIM durant la période de sept ans sont estimées à 2,5 milliards d'Écus.

3. Les PIM présentés par la Grèce bénéficient, au titre du paragraphe 1, de 2 milliards d'Écus.

Article 11

1. Les dotations budgétaires annuelles des fonds assurent à partir de 1986 et jusqu'en 1992 le concours financier provenant des fonds et prévu à l'article 10 paragraphe 1.

Dans le cadre des dispositions financières qui les régissent et sans préjudice de l'article 7, les Fonds continuent à fonctionner normalement sur la base d'une politique régionale applicable dans la Communauté toute entière, conformément à la réglementation en vigueur. Les augmentations en termes réels qui s'appliquent aux fonds au cours de la période concernée aident à financer les PIM, mais sans affecter négativement les transferts de ces fonds à d'autres régions prioritaires ou moins prospères.

2. Une ligne budgétaire particulière intitulée « Programmes intégrés méditerranéens — apport additionnel » est dotée, dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, de crédits dissociés correspondant à l'effort budgétaire supplémentaire visé à l'article 10 paragraphe 1.

Article 12

1. Dans la mesure où le concours financier aux PIM est assuré par les fonds, ce concours est octroyé selon les formes prévues par les dispositions régissant chaque fonds, sans préjudice de l'article 7 paragraphe 2.

Les concours du FSE et du Feder s'appuient notamment sur les priorités reconnues aux actions intégrées. Au titre du présent règlement, sans préjudice des dispositions de l'article 7 paragraphe 2 du présent règlement, dans le cadre des ressources budgétaires du FEOGA, section « orientation », les mesures agricoles retenues au terme de l'examen des PIM revêtent le caractère d'une action commune au sens du règlement (CEE) n° 729/70⁽¹⁾, lorsqu'elles suivent les mêmes

conditions d'éligibilité et d'octroi d'aide, à l'exception de celles concernant les limites physiques et les coûts unitaires, que les mesures de même nature en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Les ressources de la ligne budgétaire particulière visée à l'article 11 paragraphe 2 peuvent être utilisées notamment pour :

- a) permettre un financement communautaire au-delà des seuils prévus par les dispositions régissant les fonds ;
- b) intervenir même en dehors du champ d'application géographique des fonds et sans être limitées par les restrictions qualitatives et quantitatives qui leur sont propres ;
- c) octroyer des aides remboursables ayant pour objet le financement d'investissements dans le secteur productif.

3. Les prêts sur ressources propres de la BEI et sur celles du NIC sont octroyés selon les critères et procédures spécifiques en usage pour ces concours.

Article 13

Le taux d'intervention communautaire dans le financement des actions sélectionnées au titre des PIM ne peut pas dépasser 70 % du coût total du projet ou de l'action, quelle que soit la forme des concours financiers. Toutefois, dans le cas d'infrastructures ayant un intérêt particulier dans le cadre d'un PIM présenté par la Grèce et bénéficiant d'un financement partiel par prêts, le taux d'intervention communautaire total pourra dépasser 70 %.

Dans le cas de la France et de l'Italie, le taux de financement communautaire calculé sur la base des subventions budgétaires ne doit pas excéder de plus de dix points les maxima appliqués dans ces pays en vertu des règles des fonds.

En ce concerne les opérations en Italie et en France qui ne seraient pas couvertes par l'un des règlements relatifs aux fonds structurels, la subvention au titre des PIM ne dépasse pas le plafond maximal en vigueur pour le règlement du Fonds régional.

Dans le cas où le taux du financement communautaire calculé sur la base des subventions budgétaires excède les maxima en vigueur d'après les règlements des fonds existants, ce dépassement ne peut être obtenu qu'à partir de la ressource budgétaire visée à l'article 11 paragraphe 2.

Article 14

En ce qui concerne les concours provenant des fonds, les engagements budgétaires, les avances et les paiements sont effectués, pour la partie qui les concerne, selon les modalités propres à chaque instrument financier.

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

Article 15

1. Les concours provenant de la ligne budgétaire visée à l'article 11 paragraphe 2 ne peuvent être accordés que pour le financement de dépenses effectuées après la présentation des programmes.

2. Les engagements de dépenses relatifs à la ligne budgétaire visée à l'article 11 paragraphe 2 sont effectués dans la limite des disponibilités budgétaires par tranches annuelles. La première tranche est engagée dès l'adoption de la décision de concours de la Commission. L'engagement des tranches annuelles ultérieures est effectué en fonction de l'état d'avancement du programme.

3. Ces engagements peuvent donner lieu à des avances jusqu'à 50 % de leur montant.

Article 16

1. Les demandes de paiements au titre de la ligne budgétaire visée à l'article 11 paragraphe 2 sont présentées à la Commission par l'État membre, l'autorité régionale ou toute autre autorité désignée par lui, y compris, le cas échéant, les personnes physiques ou morales mentionnées explicitement dans les contrats de programme visés à l'article 9 en tant que bénéficiaires d'un concours communautaire. Elles sont accompagnées d'un certificat attestant la réalité des opérations et l'existence de pièces justificatives détaillées. Elles contiennent les indications suivantes :

- nature des opérations couvertes par la demande de paiement,
- attestation de ce que ces opérations ont été exécutées conformément aux PIM,
- nature et montant des dépenses effectuées pour ces opérations pendant la période couverte par la demande.

2. Les paiements sont adressés par la Commission à l'État membre ou aux bénéficiaires visés au paragraphe 1.

3. L'État membre ou les bénéficiaires visés au paragraphe 1 tiennent à la disposition de la Commission l'ensemble des pièces justificatives des dépenses du PIM ou leurs copies certifiées conformes pendant une période de trois ans après le dernier versement relatif au PIM.

Article 17

1. La Commission est informée de façon continue de l'exécution des PIM. Cette information découle des documents transmis ou mis à sa disposition par les États membres, et des contrôles qu'elle effectue à son initiative. La nature de ces documents et les modalités des contrôles, en particulier les délais de transmission ou de vérification, sont précisés dans les contrats visés à l'article 9.

2. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour faciliter les contrôles effectués par la Commission sur les opérations financées dans le cadre des PIM, sans préjudice des contrôles organisés par les États membres eux-mêmes ou sur la base des articles 206 *bis* et 209 du traité.

Ces contrôles peuvent prendre la forme d'enquêtes ou de vérifications sur place. Elles sont alors effectuées, à la demande de la Commission et avec l'accord de l'État membre, par les représentants des instances compétentes de celui-ci, accompagnées des agents de la Commission.

3. Si les informations dont dispose la Commission font apparaître une irrégularité ou une modification importante par rapport aux contrats visés à l'article 9, non soumise à son approbation, les dispositions relatives aux fonds s'appliquent à la partie du PIM financée au moyen d'un de ces fonds ou dotations.

4. Dans les mêmes circonstances, les concours assurés par la ligne budgétaire visée à l'article 11 paragraphe 2 peuvent être suspendus, réduits ou supprimés sur décision prise par la Commission. En particulier, sont considérées comme non réalisées les opérations n'ayant fait l'objet d'aucun versement depuis deux ans, sans justification de la part de l'État membre ou des bénéficiaires visés à l'article 16 paragraphe 1 fournie dans les délais fixés par la Commission.

5. Les prêts sur ressources de la BEI ou du NIC octroyés dans le cadre des PIM restent soumis aux procédures de contrôle spécifiques en usage pour ces concours.

TITRE IV

Dispositions finales

Article 18

1. À partir de 1987, la Commission établit chaque année un rapport détaillé d'exécution des PIM. Il porte à la fois sur les aspects financiers de cette exécution et sur l'évaluation économique et sociale des résultats obtenus.

2. À partir de la même date, la Commission établit également chaque année un relevé de l'ensemble des interventions financières à finalité structurelle de la Communauté, faisant ressortir la partie de ces interventions qui contribue à la réalisation des PIM.

3. Les rapports et relevés visés sont soumis pour avis au comité consultatif, puis transmis accompagnés de son avis à l'Assemblée, au Conseil et au Comité économique et social.

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1985. Il expire le 31 décembre 1993, date limite des engagements de dépenses au titre des PIM.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1985.

Par le Conseil

Le président

J. POOS

ANNEXE I

CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE DES PIM

FRANCE

Les régions Languedoc-Roussillon, Corse, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Aquitaine et Midi-Pyrénées ⁽¹⁾, les départements de la Drôme et de l'Ardèche.

GRÈCE

L'ensemble du territoire hellénique.

ITALIE

L'ensemble du Mezzogiorno ⁽²⁾, les régions de la Ligurie, Toscane, Ombrie et les Marches ⁽³⁾, ainsi que le versant des Apennins administré par l'Émilie-Romagne, les lagunes du nord de l'Adriatique entre la zone de Comacchio et celle de Marano Lagunara ⁽⁴⁾.

-
- (1) À l'exception des agglomérations de Marseille, Bordeaux et Toulouse ainsi que de la zone côtière à urbanisation continue et d'activité touristique permanente où ne sont possibles que des interventions en matière de pêche ou d'aquaculture.
- (2) À l'exception des agglomérations de Rome, Naples et Palerme. Le Mezzogiorno comprend la totalité du Latium. En ce qui concerne les infrastructures, on prend toutefois en considération les zones de la Cassa del Mezzogiorno, décret présidentiel n° 1523 du 30 juin 1967.
- (3) À l'exception des agglomérations de Florence et Gênes et des zones côtières à urbanisation continue et d'activité touristique permanente où ne sont possibles que des interventions en matière de pêche et d'aquaculture.
- (4) Où ne sont possibles que certaines interventions en matière d'aquaculture.

ANNEXE II

LISTE D'ACTIONS CONCOURANT AUX OBJECTIFS DES PIM

- a) Dans le domaine agricole, les PIM peuvent prévoir, en fonction de la situation de départ et des caractéristiques des régions et zones intéressées, des actions visant :
- la reconversion et la restructuration des productions vers des spécialisations et des utilisations mieux adaptées aux perspectives du marché, y compris la bio-énergie, l'activité forestière et les actions pour la protection et l'amélioration de l'environnement,
 - la modernisation et l'intensification de certaines productions surtout traditionnelles, en restant compatibles avec les objectifs généraux de maîtrise de la production définis par la politique agricole commune,
 - le renforcement des mesures socio-structurelles destinées à :
 - i) contribuer à l'amélioration du revenu des agriculteurs par la pleine utilisation et éventuellement l'augmentation des indemnités compensatoires ;
 - ii) faciliter l'accès et l'installation dans la profession des jeunes agriculteurs ;
 - iii) accélérer la modernisation et la réorientation des structures de production ;
 - la modernisation des infrastructures rurales en vue de l'amélioration des conditions de vie et de travail,
 - l'irrigation,
 - l'élevage,
 - la forestation et l'amélioration des superficies destinées aux forêts,
 - l'amélioration foncière, y compris les infrastructures la permettant,
 - la formation professionnelle (structures de formation) et la vulgarisation agricole,
 - le renforcement et la modernisation des structures relatives à la commercialisation et la transformation des produits agricoles et de la pêche, en particulier celles gérées par des coopératives d'agriculteurs.
- b) Dans le domaine de la pêche, les PIM peuvent comporter des actions visant :
- la restructuration, la reconversion et la modernisation d'une partie de la flotte,
 - l'amélioration des infrastructures et des installations portuaires, y compris la protection biologique des zones marines et la création de parcs marins,
 - le développement de l'aquaculture, y compris des travaux d'aménagement des lagunes,
 - le renforcement des installations de conservation et de transformation,
 - la promotion de l'écoulement des produits de la pêche, notamment par des campagnes publicitaires,
 - l'intensification de la recherche et de la formation professionnelle, ainsi que la mise en place d'assistants techniques.
- c) Dans le domaine de l'industrie et des services, les PIM peuvent comporter des actions visant en particulier :
- la création et le développement des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et des coopératives, par l'intensification des mesures déjà prévues à cet effet dans le cadre des aides aux investissements matériels et des aides destinées à améliorer l'organisation de l'entreprise,
 - l'encouragement de l'innovation et de l'application de nouvelles technologies dans les petites et moyennes entreprises, les entreprises artisanales et les coopératives,
 - en Grèce, à faciliter l'installation de nouvelles entreprises et la relocalisation, hors d'Athènes, d'entreprises situées dans cette ville,
 - la promotion du tourisme, ainsi que le renforcement des services, y compris les transports liés à cette activité,
 - la promotion d'autres activités au niveau des petites et moyennes entreprises, notamment celles en amont et en aval de l'agriculture et de l'industrie agro-alimentaire ainsi que celles liées à l'utilisation des énergies renouvelables,
 - le renforcement des infrastructures nécessaires au développement des activités créatrices d'emploi, à savoir :

- i) l'aménagement de petites zones industrielles, dans les zones prioritaires ;
 - ii) les infrastructures de communications entre ces zones et le réseau principal (liaisons routières, réseau de télécommunication et d'information, réseau d'énergie) ;
 - iii) les infrastructures et équipements directement liés au développement du tourisme ;
 - iv) les bâtiments et gros équipements des centres de formation et de recherche et d'assistance technique dans le domaine de l'industrie, des services, de l'agriculture et de la pêche ;
 - v) en Grèce, les infrastructures d'une manière générale ; en France et en Italie, les infrastructures économiques, en particulier dans les domaines des transports et de l'énergie,
- le renforcement des infrastructures d'amélioration de la viabilité des zones rurales.
- d) Les PIM comportent également des actions visant à valoriser les ressources humaines, notamment en ce qui concerne les jeunes et les femmes :
- en renforçant l'intervention communautaire pour ce qui a trait à des actions supplémentaires de formation professionnelle susceptibles de faciliter et d'accompagner les activités figurant dans le PIM (notamment pour la formation de cadres moyens, pour la formation au développement et pour la formation polyvalente),
 - en encourageant une mise en place progressive d'activités de préparation et de promotion de l'initiative locale, dans les différents domaines visés par le PIM,
 - en aménageant des services intégrés à des opérations de formation professionnelle à ses différents stades (de la prospection du marché du travail local jusqu'à la promotion du placement des stagiaires). Si nécessaire, l'aménagement de ces services peut être complété par la création d'observatoires sur le marché du travail.

ANNEXE III

CONTENU DES PIM PRÉSENTÉS PAR LA FRANCE, LA GRÈCE ET L'ITALIE

Les documents présentés par les États membres aux fins d'octroi des concours visés par le règlement décrivent :

- la zone géographique à laquelle ils se réfèrent,
- les objectifs socio-économique à atteindre par les actions proposées en termes de revenu, d'emploi, de productivité, et de mode de vie de la population de la zone,
- la durée du PIM, comprise entre trois et sept ans,
- les actions à entreprendre en tenant compte de la situation et des ressources existantes dans chaque région et de leur évolution possible,
- les mesures à caractère administratif, législatif et financier adoptées ou à prendre pour la mise en œuvre des PIM présentés,
- la cohérence avec les programmes de développement régional définis par le règlement (CEE) n° 1787/84 (¹), et avec les actions déjà menées dans la zone avec le concours des instruments financiers communautaires,
- les autres actions à caractère régional, inter-régional et national que les autorités responsables estiment utile de mettre en œuvre de leur propre initiative pour atteindre les objectifs de développement définis par les PIM.

(¹) JO n° L 169 du 28. 6. 1984, p. 1.

*ANNEXE IV***CONTRAT DE PROGRAMME**

Le contrat établi pour chaque PIM au terme de son examen par la Commission conformément à l'article 9 du règlement comporte :

- a) la désignation par l'État membre de l'autorité régionale ou toute autre autorité désignée par celui-ci pour assurer la bonne exécution du PIM ainsi que la composition du comité du suivi chargé de l'assister ;
- b) la contribution des parties prenantes au dispositif de coordination et de mobilisation des initiatives, visé à l'article 6 ;
- c) la liste et l'échéancier des actions retenues au titre du financement communautaire ; les conditions de ce financement, en particulier le calendrier prévisionnel des contributions émanant des diverses sources, communautaires et nationales ;
- d) la description des opérations d'appréciation, d'évaluation et plus généralement de contrôle des actions bénéficiant d'un concours communautaire, ainsi que de l'ensemble du PIM et les obligations qui en découlent pour l'État membre, l'autorité régionale ou toute autre autorité désignée par celui-ci.
Lesdites opérations servent de base pour la poursuite de l'octroi des concours et pour la réalisation du rapport annuel d'exécution des PIM ;
- e) la nature des informations à fournir par l'État membre, l'autorité régionale ou toute autre autorité, désignée par celui-ci pour l'exécution du PIM, afin d'obtenir le paiement des concours communautaires ;
- f) la désignation des autorités régionales ou autres ou des personnes physiques ou morales susceptibles de recevoir les paiements adressés par la Commission pour chacune des actions bénéficiant d'un concours communautaire ;
- g) les conditions dans lesquelles les parties prenantes pourraient élaborer des avenants aux contrats.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2089/85 DU CONSEIL

du 23 juillet 1985

fixant les règles générales relatives au système de prix minimal à l'importation pour les raisins secs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 988/84⁽²⁾, et notamment son article 4 *bis* paragraphe 5,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et au taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le niveau du prix minimal à l'importation a un impact sur le régime d'aide à la production, prévu à l'article 3 du règlement (CEE) n° 516/77 ; qu'il convient de fixer le prix minimal à l'importation avant le début de la campagne de commercialisation ;

considérant que la situation monétaire actuelle a pour conséquence que le prix minimal fixé en Écus et converti en monnaie nationale sur la base du taux représentatif ne représente pas un niveau de prix identique ; que, de ce fait, cela pourrait aboutir à une distorsion des échanges ; que cette éventualité pourrait être évitée par l'application d'un coefficient lors de la conversion de l'Écu en monnaie nationale ;

considérant que les raisins dits « de Corinthe » ont des caractéristiques différentes de celles des autres raisins secs ; qu'il convient de fixer des prix minimaux à l'importation différents ; que le conditionnement des raisins secs peut avoir une incidence importante sur le prix des produits ; qu'il convient que le prix minimal à l'importation traduise ce fait ;

considérant que la taxe compensatoire n'est applicable que lorsqu'un produit ne respecte pas le prix minimal à l'importation ; qu'il convient de fixer la taxe compensatoire en tenant compte du prix le plus bas pratiqué par les pays tiers les plus représentatifs, dont

les prix à l'exportation sont inférieurs au prix minimal à l'importation ;

considérant que les prix à l'importation peuvent être inférieurs au prix minimal à l'importation en raison d'événements qui ne sont pas la conséquence des prix appliqués par des pays tiers, tels que la fluctuation des taux de change ; que, dans ce cas, il convient d'appliquer des taxes compensatoires spécifiques ; que ces taxes compensatoires devraient simultanément assurer le respect des objectifs du système de prix minimal à l'importation et éviter une taxation trop importante des produits ;

considérant que le comité monétaire sera consulté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prix minimal à l'importation pour les raisins secs est fixé avant le début de la campagne. Le prix minimal exprimé en monnaie nationale peut être ajusté par un coefficient monétaire pour éviter des distorsions dans les échanges entre les États membres.
2. Un prix minimal à l'importation doit être fixé pour les raisins secs de Corinthe et pour les autres raisins secs.
3. Pour chacun des deux groupes de produits visés au paragraphe 2, le prix minimal à l'importation peut être fixé pour les produits en emballages immédiats d'un poids net à déterminer et pour les produits en emballages immédiats d'un poids net supérieur à ce poids.

Article 2

1. Les taxes compensatoires sont fixées par rapport à une échelle de prix à l'importation. La différence entre le prix minimal à l'importation et chaque échelon est de :

- 1 % du prix minimal pour le premier échelon,
- 3 %, 6 % et 9 % du prix minimal respectivement pour les deuxième, troisième et quatrième échelons.

Le cinquième échelon couvre tous les cas où le prix à l'importation est plus bas que celui qui s'applique pour le quatrième échelon.

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 103 du 16. 4. 1984, p. 11.⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

2. La taxe compensatoire maximale à fixer ne dépasse pas la différence entre le prix minimal et un montant déterminé sur la base des prix les plus favorables, pratiqués sur le marché mondial pour des quantités significatives par les pays tiers les plus représentatifs.

Article 3

Le prix minimal à respecter à l'importation est celui applicable le jour de l'importation. La taxe compensa-

toire à percevoir le cas échéant est celle qui est applicable le même jour.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1985.

Par le Conseil

Le président

J. POOS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2090/85 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1985

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3131/84⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que la campagne de commercialisation 1985/1986 dans le secteur du froment dur débute le 1^{er} juillet 1985 ; que, pour ce produit, le Conseil n'a pas, à ce jour, adopté les prix pour cette campagne ; que la Commission, en application des missions qui lui sont confiées par le traité, est conduite à prendre les mesures conservatoires indispensables pour assurer la continuité du fonctionnement de la politique agricole commune dans le secteur du froment dur ;considérant que, afin d'assurer la continuité du fonctionnement du régime d'importation pour le froment dur ainsi que pour les gruaux et semoules de froment dur, il convient de prendre en compte pour le calcul des prélèvements un prix égal au prix de seuil fixé pour la campagne de commercialisation 1984/1985 applicable le 1^{er} juillet 1984, soit 352,67 Écus par tonne pour le froment dur et 547,09 Écus par tonnepour les gruaux et semoules de froment dur ; que ces prix sont ajustés à partir du 1^{er} août 1985 de montants identiques aux majorations mensuelles fixées par le règlement (CEE) n° 1020/84⁽⁶⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁸⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 25 juillet 1985 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3131/84 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet 1985.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 293 du 10. 11. 1984, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 6.⁽⁷⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juillet 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	132,23
10.01 B II	Froment (blé) dur	154,86 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	131,80 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	129,95
10.04	Avoine	106,80
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	108,74 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	79,39 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	132,49 ⁽⁴⁾
10.07 D I	Triticale	(7)
10.07 D II	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	200,94
11.01 B	Farines de seigle	200,34
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	253,03
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	213,91

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2091/85 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1985

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2222/84⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE)n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 25 juillet 1985 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 1. 8. 1984, p. 4.⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juillet 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		7	8	9	10
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	3,69
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	4,30
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	1,91
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		7	8	9	10	11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2092/85 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1985

portant modification du règlement (CEE) n° 2742/82 relatif à des mesures de sauvegarde applicables aux importations de raisins secs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Le coefficient pour la lire italienne mentionné à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2742/82 est remplacé par « 1,088 ».

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 746/85⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 2,*Article 2*vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et au taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,1. Le coefficient modifié visé à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux produits dont il a été prouvé qu'ils ont quitté le pays fournisseur avant le 29 juillet 1985.

2. Les intéressés apportent la preuve, à la satisfaction des autorités compétentes, que les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies.

considérant que l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2742/82 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2013/85⁽⁶⁾, stipule que le prix minimal et la taxe compensatoire, après avoir été convertis en monnaie nationale, sont multipliés par un coefficient ;

Toutefois, les autorités compétentes peuvent considérer que les produits ont quitté le pays fournisseur avant le 29 juillet 1985 lorsque l'un des documents suivants est fourni :

considérant que cette multiplication est effectuée pour s'assurer que le prix minimal libellé en monnaie nationale n'engendre pas de distorsion du marché ;

— en cas de transport maritime ou fluvial, le connaissement dont il ressort que le chargement a eu lieu avant ce jour-là,

— en cas de transport par chemin de fer, la lettre de voiture qui a été acceptée par les services des chemins de fer du pays d'expédition avant ce jour-là,

considérant que le taux de conversion de la lire italienne a changé ;

— en cas de transport par route, le carnet TIR (transports internationaux routiers) présenté aux premiers bureaux de douane avant ce jour-là,

— en cas de transport par avion, le connaissement aérien, dont il ressort que la compagnie aérienne a repris les produits avant ce jour-là.

considérant que ce fait pourrait engendrer une distorsion du marché ; que, pour éviter ce risque, il convient de réajuster le coefficient applicable à la lire italienne,

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent que pour autant que la déclaration pour la mise en libre pratique a été acceptée par les autorités de la douane avant le 1^{er} septembre 1985.*Article 3*

(1) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.
 (2) JO n° L 81 du 23. 3. 1985, p. 10.
 (3) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
 (4) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
 (5) JO n° L 290 du 14. 10. 1982, p. 28.
 (6) JO n° L 188 du 20. 7. 1985, p. 34.

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

DÉCISION N° 2093/85/CECA DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1985

modifiant la décision n° 3302/81/CECA relative aux informations que les entreprises de l'industrie de l'acier sont tenues de fournir au sujet de leurs investissements

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 47 et 54,

considérant que la décision n° 3302/81/CECA de la Commission ⁽¹⁾ a prévu dans sa section II les modalités pour une communication préalable des arrêts définitifs ou temporaires d'installations de production,

considérant que la Commission, dans le cadre des orientations qu'elle définit périodiquement doit connaître avec précision les possibilités maximales de production des installations des entreprises de l'industrie de l'acier en activité ou susceptibles d'être rapidement remises en service ;

considérant que la Commission ne peut comptabiliser de la même manière des arrêts déclarés comme définitifs et obtenus après destruction physique de certains éléments clés des installations et d'autres arrêts ne comportant pas la destruction de ces mêmes éléments ;

considérant qu'une décision définissant ce qu'il faut entendre par arrêt définitif d'installations est nécessaire pour que la Commission puisse s'assurer que les réductions de capacité, qu'elle a exigées ou exige en contrepartie des aides autorisées dans le cadre de la décision n° 2320/81/CECA ⁽²⁾, se sont bien traduites par des arrêts définitifs et donc irréversibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision n° 3302/81/CECA est modifiée comme suit :

1. L'article 8 est remplacé par le texte suivant :

« Article 8

1. Font l'objet de la communication, tout arrêt définitif, cession ou vente d'installations quel qu'en soit le tonnage ainsi que les arrêts temporaires d'installations qui entraînent une réduction des possibilités maximales de production d'au moins 50 000 tonnes.

2. Ne seront considérés comme arrêts définitifs que les installations dont, au moins, les éléments clés indiqués au paragraphe 4 auront été détruits physiquement afin de rendre impossible leur remise en service, ainsi que les installations vendues ou cédées.

3. Toute déclaration d'arrêt définitif porte engagement de l'entreprise de réaliser la destruction des éléments clés de l'installation considérée, ou de procéder à la vente ou à la cession de cette installation au plus tard six mois après la date de la cessation de la production.

4. Les éléments clés dont la destruction physique est une condition de la prise en compte de l'arrêt définitif d'une installation sont :

- pour les laminoirs à chaud : les fours de réchauffage et les cages de laminoirs,
- pour les laminages à froid : les cages de laminoirs,
- pour les installations de revêtement : les bobineuses, les débobineuses, les accumulateurs et les bacs,
- pour les autres installations : les parties dont l'absence rend l'installation inutilisable, tels, par exemple, le mécanisme commandant la manœuvre d'un convertisseur L.D., l'appareil assurant le défournement d'une cokerie.

5. La Commission se réserve le droit de vérifier sur place la mise en œuvre de la destruction d'éléments clés définis au paragraphe 4. »

2. À l'article 9, le tiret suivant est ajouté :

« — en cas de vente ou de cession, la société de destination de l'installation. »

3. À l'article 15 deuxième alinéa, la phrase suivante est ajoutée :

« Sont notamment à inclure dans les réponses aux enquêtes annuelles, toutes les installations qui ne sont pas arrêtées définitivement au sens de l'article 8 paragraphe 3. »

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 333 du 20. 11. 1981, p. 35.

⁽²⁾ JO n° L 228 du 13. 8. 1981, p. 14.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1985.

Par la Commission
Alois PFEIFFER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2094/85 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1985

fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1027/84⁽⁵⁾, a permis la fixation d'un correctif pour certains produits repris à l'article 1^{er} sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75;

considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75⁽⁶⁾, a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales et de certains produits transformés à base de céréales;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif doit, pour le malt, être fixé en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution à terme sur le marché mondial des possibilités et des conditions de vente des céréales concernées ainsi que du malt; que, conformément au même règlement, il importe également de tenir compte de la quantité de

céréales nécessaires à la fabrication du malt ainsi que de l'aspect économique des exportations et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des correctifs, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁸⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1985.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽⁵⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.

⁽⁶⁾ JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.

⁽⁷⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juillet 1985, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme	5 ^e terme
	8	9	10	11	12	1
11.07 A I a)	0	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	0	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	0	0	0	0	0	0
11.07 A II b)	0	0	0	0	0	0
11.07 B	0	0	0	0	0	0

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	6 ^e terme	7 ^e terme	8 ^e terme	9 ^e terme	10 ^e terme	11 ^e terme
	2	3	4	5	6	7
11.07 A I a)	0	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	0	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	0	0	0	0	0	0
11.07 A II b)	0	0	0	0	0	0
11.07 B	0	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2095/85 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1985

fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1312/85⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80 ; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 1^{er} juillet 1985 ;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84 le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 5 doit être fixé toutes les semaines pour chacun d'eux par la Commission ;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 et à l'article 4 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 1633/84 que la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni, ainsi que les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 dudit État membre où la prime est octroyée au cours de la semaine commençant le 1^{er} juillet 1985 doivent être conformes à ceux fixés dans les annexes ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Pour les ovins ou les viandes ovines déclarées susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 1^{er} juillet 1985, le montant de la prime équivaut au montant fixé à l'annexe I.*Article 2*Pour les produits visés à l'article 1^{er} points a) et c) du règlement (CEE) n° 1837/80 ayant quitté le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 1^{er} juillet 1985, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe II.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 22.⁽³⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.

ANNEXE I

fixant, pour la semaine commençant le 1^{er} juillet 1985, le niveau de la prime variable à l'abattage pour les ovins admis à en bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 5

Désignation des marchandises	Montant de la prime
Ovins ou viandes d'ovins susceptibles de bénéficier de la prime	92,406 Écus/100 kg du poids estimé ou réel de la carcasse parée ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Dans les limites de poids fixées au Royaume-Uni.

ANNEXE II

fixant le montant à percevoir sur les produits quittant le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 1^{er} juillet 1985

		<i>(en Écus/100 kg)</i>	
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants	
01.04 B	Animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure	Poids vivant	
		43,431	
02.01 A IV a)	Viandes des espèces ovine et caprine fraîches ou réfrigérées :	Poids net	
		1. Carcasses ou demi-carcasses	92,406
		2. Casque ou demi-casque	64,684
		3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	101,647
		4. Culotte ou demi-culotte	120,128
		5. autres :	
		aa) Morceaux non désossés	120,128
bb) Morceaux désossés	168,179		
02.01 A IV b)	Viandes des espèces ovine et caprine congelées :	1. Carcasses ou demi-carcasses	69,305
		2. Casque ou demi-casque	48,514
		3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	76,236
		4. Culotte ou demi-culotte	90,097
		5. autres :	
		aa) Morceaux non désossés	90,097
		bb) Morceaux désossés	126,135
02.06 C II a)	Viandes des espèces ovine et caprine, salées ou en saumure, séchées ou fumées :	1. non désossées	120,128
		2. désossées	168,179
ex 16.02 B III b) 2) aa) 11	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats d'ovins ou de caprins, non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits :	— non désossées	120,128
		— désossées	168,179

RÈGLEMENT (CEE) N° 2096/85 DE LA COMMISSION**du 25 juillet 1985****fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovinnes autres que les viandes congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovinnes autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1749/85 ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1749/85 aux données et

cotations dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovinnes autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 27. 6. 1985, p. 28.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 juillet 1985, fixant les prélèvements à l'importation de bovins vivants ainsi que de viandes bovines autres que les viandes bovines congelées ⁽¹⁾ pour la période débutant le 5 août 1985

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Yougoslavie ⁽²⁾	Autriche/Suède/Suisse	Autres pays tiers
	— Poids vif —		
01.02 A II (a)	56,110	25,845	127,931
	— Poids net —		
02.01 A II a) 1	106,609	49,106	243,069
02.01 A II a) 2	85,287	39,284	194,454
02.01 A II a) 3	127,931	58,927	291,683
02.01 A II a) 4 aa)	—	73,658	364,603
02.01 A II a) 4 bb)	—	84,254	417,054
02.06 C I a) 1	—	73,658	364,603
02.06 C I a) 2	—	84,254	417,054
16.02 B III b) 1 aa)	—	84,254	417,054

⁽¹⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽²⁾ Le prélèvement n'est applicable qu'aux produits répondant aux dispositions du règlement (CEE) n° 1725/80 (JO n° L 170 du 3. 7. 1980, p. 4).

(a) Le prélèvement applicable aux jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement d'un poids vif inférieur ou égal à 300 kilogrammes, importés dans les conditions prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 et les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2097/85 DE LA COMMISSION
du 25 juillet 1985
fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié
en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce ⁽²⁾, et
notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de viandes bovines congelées ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1750/85 ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1750/85 aux données et

cotations dont la Commission a connaissance conduit
à modifier les prélèvements conformément à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes bovines
congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le
5 août 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 27. 6. 1985, p. 32.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 juillet 1985, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées ⁽¹⁾ pour la période débutant le 5 août 1985

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Montant
	— Poids net —
02.01 A II b) 1	230,091
02.01 A II b) 2	184,072 (a)
02.01 A II b) 3	287,614
02.01 A II b) 4 aa)	345,136
02.01 A II b) 4 bb) 11	287,614 (a)
02.01 A II b) 4 bb) 22 (b)	287,614 (a)
02.01 A II b) 4 bb) 33	395,756 (a)

(¹) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

- (a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.
- (b) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2098/85 DE LA COMMISSION**du 26 juillet 1985****modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1482/85 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1779/85 ⁽³⁾;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1779/85 aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier les restitutions à l'ex-

portation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La restitution à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points d), f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81, et fixée à l'annexe du règlement (CEE) n° 1779/85, est modifiée conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 29. 6. 1985, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juillet 1985, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause ⁽¹⁾	Montant de la restitution pour 100 kg de matière sèche ⁽²⁾
17.02	Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :		
	D. autres sucres et sirops (à l'exclusion du lactose, du glucose et de la malto-dextrine :		
	I. Isoglucose	—	41,90
	ex II. non dénommés, à l'exclusion du sorbose	0,4190	—
	E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,4190	—
	F. I. Sucres et mélasses caramélisés contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	0,4190	—
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :		
	F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants :		
	III. Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants	—	41,90
	IV. autres (à l'exclusion des sirops de lactose, de glucose et de malto-dextrine)	0,4190	—

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CEE) n° 394/70]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2099/85 DE LA COMMISSION**du 26 juillet 1985****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1482/85 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exporta-
tion pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1969/85 ⁽³⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2061/85 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1969/85 aux données dont
la Commission a connaissance conduit à modifier les

restitutions à l'exportation actuellement en vigueur,
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE)
n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe
du règlement (CEE) n° 1969/85 modifié, sont modi-
fiées conformément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet
1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 185 du 18. 7. 1985, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 193 du 25. 7. 1985, p. 43.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juillet 1985, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution	
		par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :		
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants :		
	(I) Sucres blancs :		
	(a) Sucres candis	41,90	
	(b) autres	42,00	
	(II) Sucres aromatisés ou additionnés de colorants		0,4190
B. Sucres bruts :			
II. autres :			
(a) Sucres candis	38,54 ⁽¹⁾		
(b) autres sucres bruts	38,64 ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2100/85 DE LA COMMISSION**du 26 juillet 1985****modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1482/85 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphes 1 et 2,

considérant que les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} juillet 1985, aux produits visés à l'annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1784/85 ⁽³⁾;

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 1784/85 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CEE) n° 3362/84 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1985.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 29. 6. 1985, p. 25.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juillet 1985, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Tableau A

<i>Taux des restitutions en Écus/100 kg:</i>	Sucre blanc :	41,90
	Sucre brut :	38,54
	Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$41,90 \times \frac{S^{(1)}}{100}$
	Mélasses :	—
	Isoglucose ou sirop d'isoglucose aromatisé ou additionné de colorants :	41,90 ⁽²⁾

Tableau B

<i>Taux des restitutions en Écus/100 kg:</i>	Sucre blanc :	38,02
	Sucre brut :	34,97
	Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$38,02 \times \frac{S^{(1)}}{100}$
	Mélasses :	—

⁽¹⁾ S représentant la teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) de 100 kilogrammes de sirop.

⁽²⁾ Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2101/85 DE LA COMMISSION**du 26 juillet 1985****fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1312/85 ⁽²⁾, et notamment son article 11 premier alinéa,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1371/85 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1731/85 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1371/85 aux données et

cotations dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 27. 5. 1985, p. 38.

⁽⁴⁾ JO n° L 166 du 26. 6. 1985, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juillet 1985, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Semaine n° 19 du 5 au 11 août 1985	Semaine n° 20 du 12 au 18 août 1985	Semaine n° 21 du 19 au 25 août 1985	Semaine n° 22 du 26 août au 1 ^{er} septembre 1985
01.04 B	45,867 ⁽¹⁾	45,867 ⁽¹⁾	45,867 ⁽¹⁾	45,867 ⁽¹⁾
02.01 A IV a) 1	97,590 ⁽²⁾	97,590 ⁽²⁾	97,590 ⁽²⁾	97,590 ⁽²⁾
2	68,313 ⁽²⁾	68,313 ⁽²⁾	68,313 ⁽²⁾	68,313 ⁽²⁾
3	107,349 ⁽²⁾	107,349 ⁽²⁾	107,349 ⁽²⁾	107,349 ⁽²⁾
4	126,867 ⁽²⁾	126,867 ⁽²⁾	126,867 ⁽²⁾	126,867 ⁽²⁾
5 aa)	126,867 ⁽²⁾	126,867 ⁽²⁾	126,867 ⁽²⁾	126,867 ⁽²⁾
bb)	177,614 ⁽²⁾	177,614 ⁽²⁾	177,614 ⁽²⁾	177,614 ⁽²⁾
02.06 C II a) 1	126,867 ⁽³⁾	126,867 ⁽³⁾	126,867 ⁽³⁾	126,867 ⁽³⁾
2	177,614 ⁽³⁾	177,614 ⁽³⁾	177,614 ⁽³⁾	177,614 ⁽³⁾

⁽¹⁾ Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 3658/84 et (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3658/84 et (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

⁽³⁾ Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2102/85 DE LA COMMISSION**du 26 juillet 1985****fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du
27 juin 1980, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des viandes ovine et
caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1312/85 ⁽²⁾, et notamment son article 11
premier alinéa,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de viandes ovine et caprine congelées ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1372/85 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1732/85 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1372/85 aux données et

cotations dont la Commission a connaissance conduit
à modifier les prélèvements conformément à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes ovine et
caprine congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 27. 5. 1985, p. 41.

⁽⁴⁾ JO n° L 166 du 26. 6. 1985, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juillet 1985, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Semaine n° 19 du 5 au 11 août 1985 ⁽¹⁾	Semaine n° 20 du 12 au 18 août 1985 ⁽¹⁾	Semaine n° 21 du 19 au 25 août 1985 ⁽¹⁾	Semaine n° 22 du 26 août au 1 ^{er} septembre 1985 ⁽¹⁾
02.01 A IV b) 1	72,943	72,943	72,943	72,943
2	51,060	51,060	51,060	51,060
3	80,237	80,237	80,237	80,237
4	94,826	94,826	94,826	94,826
5 aa)	94,826	94,826	94,826	94,826
bb)	132,756	132,756	132,756	132,756

⁽¹⁾ Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3658/84 et (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2103/85 DE LA COMMISSION
du 26 juillet 1985
modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et
certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1482/85 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements à l'importation pour
les sirops et certains autres produits du secteur du
sucre ont été fixés par le règlement (CEE)
n° 1778/85 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2017/85 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1778/85 aux données dont
la Commission a connaissance conduit à modifier le
montant de base du prélèvement pour les sirops et

certains autres produits du secteur du sucre actuelle-
ment en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à
l'importation des produits visés à l'article 1^{er} para-
graphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, et
fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1778/85 modi-
fié, sont modifiés conformément aux montants repris à
l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet
1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 29. 6. 1985, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 188 du 20. 7. 1985, p. 42.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 26 juillet 1985, modifiant le montant de base du
prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
17.02	Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatizants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés : C. Sucre et sirop d'érable D. autres sucres et sirops (à l'exclusion du lactose, du glucose et de la malto-dextrine) : I. Isoglucose ex II. non dénommés E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel F. I. Sucres et mélasses caramélisés contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	 0,4764 — 0,4764 0,4764 0,4764	 — 58,23 — — —
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants : III. Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants IV. autres	 — 0,4764	 58,23 —

RÈGLEMENT (CEE) N° 2104/85 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1985

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1482/85 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1809/85 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2059/85 ⁽⁴⁾;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1809/85 aux
données dont la Commission a connaissance, conduità modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet
1985.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 169 du 29. 6. 1985, p. 77.⁽⁴⁾ JO n° L 193 du 25. 7. 1985, p. 40.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juillet 1985, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut*(en Écus/100 kg)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	47,64
	B. Sucres bruts	43,20 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2105/85 DE LA COMMISSION
du 26 juillet 1985
modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1734/85⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2084/85⁽⁸⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 1027/84 du Conseil du 31 mars 1984⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽¹¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽¹²⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 25 juillet 1985;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74⁽¹³⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1027/84, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1734/85 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
 (2) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.
 (3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
 (4) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.
 (5) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
 (6) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
 (7) JO n° L 166 du 26. 6. 1985, p. 19.
 (8) JO n° L 196 du 26. 7. 1985, p. 40.
 (9) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.
 (10) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(11) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
 (12) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.
 (13) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juillet 1985, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.01 D ⁽²⁾	199,72	193,68
11.01 G ⁽²⁾	138,44	135,42
11.02 A IV ⁽²⁾	199,72	193,68
11.02 A VII ⁽²⁾	138,44	135,42
11.02 B I a) 2 aa)	112,77	109,75
11.02 B I a) 2 bb) ⁽²⁾	196,70	193,68
11.02 B I b) 2 ⁽²⁾	196,70	193,68
11.02 B II d) ⁽²⁾	215,44	212,42
11.02 C IV ⁽²⁾	175,18	172,16
11.02 C VI ⁽²⁾	215,44	212,42
11.02 D IV ⁽²⁾	112,77	109,75
11.02 D VI ⁽²⁾	138,44	135,42
11.02 E I a) 2 ⁽²⁾	112,77	109,75
11.02 E I b) 2 ⁽²⁾	221,24	215,20
11.02 E II d) 2 ⁽²⁾	245,01	238,97
11.02 F IV ⁽²⁾	199,72	193,68
11.02 F VII ⁽²⁾	138,44	135,42

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2106/85 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1985

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce ⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 5 première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil du 28 juin 1968 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 427/77 ⁽⁴⁾, a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines et pour certaines conserves ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 32/82 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 631/85 ⁽⁶⁾, et les règlements (CEE) n° 1964/82 ⁽⁷⁾, (CEE) n° 74/84 ⁽⁸⁾ et (CEE) n° 2388/84 ⁽⁹⁾ ;

considérant que les règlements (CEE) n° 1226/85 ⁽¹⁰⁾ et (CEE) n° 1591/85 ⁽¹¹⁾ ont défini les conditions relatives à l'exportation de certaines viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que la situation actuelle du marché dans la Communauté et les possibilités d'écoulement, notam-

ment dans certains pays tiers, conduisent à octroyer des restitutions à l'exportation des gros bovins mâles d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kilogrammes et des autres bovins d'un poids vif égal ou supérieur à 250 kilogrammes ; que l'expérience acquise au cours des dernières années a montré qu'il est opportun d'assurer aux animaux vivants de l'espèce bovine, reproducteurs de race pure, d'un poids égal ou supérieur à 250 kilogrammes pour les femelles et à 300 kilogrammes pour les mâles, un traitement identique à celui dont bénéficient les autres bovins, tout en les soumettant à certaines formalités administratives particulières ;

considérant qu'il convient d'octroyer des restitutions à l'exportation, vers certaines destinations, de certaines viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe sous la sous-position ex 02.01 A II a) du tarif douanier commun, de certaines viandes congelées reprises à l'annexe sous la sous-position ex 02.01 A II b) et de certaines autres préparations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous la sous-position 16.02 B III b) 1 aa) ;

considérant que, compte tenu des caractéristiques très diverses des produits relevant des sous-positions ex 02.01 A II a) 4 aa) et ex 02.01 A II b) 4 aa), il y a lieu de n'octroyer la restitution que pour les morceaux dans lesquels le poids des os ne représente pas plus d'un tiers ;

considérant que, en ce qui concerne les viandes de l'espèce bovine désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ; qu'il convient également d'accorder des restitutions aux viandes désossées, salées ou en saumure, ainsi que séchées et fumées pour les exportations vers certains pays tiers ;

considérant que, pour certaines autres présentations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous la sous-position 16.02 B III b) 1 bb) du tarif douanier commun, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 4 du 8. 1. 1982, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 72 du 13. 3. 1985, p. 24.

⁽⁷⁾ JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 48.

⁽⁸⁾ JO n° L 10 du 13. 1. 1984, p. 32.

⁽⁹⁾ JO n° L 221 du 18. 8. 1984, p. 28.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 125 du 11. 5. 1985, p. 10.

⁽¹¹⁾ JO n° L 154 du 13. 6. 1985, p. 31.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 ⁽²⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juillet 1985.

⁽¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 juillet 1985, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids vif —
ex 01.02 A	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques : I. reproducteurs de race pure : (a) Femelles d'un poids vif égal ou supérieur à 250 kg (b) Mâles d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kg II. autres que reproducteurs de race pure : (a) gros bovins mâles d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kg : — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾ , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾ , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland — pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie ⁽¹²⁾ — pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽¹⁾ ⁽²⁾ , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse — pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse (b) non dénommés, d'un poids vif égal ou supérieur à 250 kg : — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾ , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾ , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland — pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie ⁽¹²⁾ — pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽¹⁾ ⁽²⁾ , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse — pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	80,000 80,000 80,000 80,000 65,000 65,000 30,500 76,000 76,000 61,500 61,500 28,500
		— Poids net —
ex 02.01 A II	Viandes de l'espèce bovine : a) fraîches ou réfrigérées : 1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés » : (aa) la partie antérieure de la carcasse ou de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix côtes : (11) de gros bovins mâles ⁽³⁾ : — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾ , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾ , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland — pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie ⁽¹²⁾ — pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽¹⁾ ⁽²⁾ , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse — pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	114,000 107,500 88,500 88,500 44,500

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(en Écus/100 kg)
		Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 02.01 A II (suite)	(22) non dénommées :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾ , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	97,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾ , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	90,500
	— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie ⁽¹²⁾	81,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽¹⁾ ⁽²⁾ , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	81,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	40,500
	(bb) autres :	
	(11) de gros bovins mâles ⁽³⁾ :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾ , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	155,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾ , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	148,500
	— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie ⁽¹²⁾	120,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽¹⁾ ⁽²⁾ , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	120,500
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	60,500
	(22) non dénommés :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾ , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	132,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾ , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	125,000
	— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie ⁽¹²⁾	110,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽¹⁾ ⁽²⁾ , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	110,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	55,500
	2. Quartiers avant attenants ou séparés :	
	(aa) de gros bovins mâles ⁽³⁾ :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾ , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	114,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾ , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	107,500
	— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie ⁽¹²⁾	88,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽¹⁾ ⁽²⁾ , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	88,500
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	44,500

		(en Écus/100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 02.01 A II (suite)	(bb) non dénommés :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾ , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	97,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾ , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	90,500
	— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie ⁽¹²⁾	81,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽¹⁾ ⁽²⁾ , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	81,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	40,500
	3. Quartiers arrière attenants ou séparés :	
	(aa) avec au maximum neuf côtes ou neuf paires de côtes :	
	(11) de gros bovins mâles ⁽³⁾ :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾ , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	196,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾ , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	189,500
	— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie ⁽¹²⁾	152,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽¹⁾ ⁽²⁾ , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	152,500
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	76,500
	(22) non dénommés :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾ , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	166,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾ , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	159,500
	— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie ⁽¹²⁾	139,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽¹⁾ ⁽²⁾ , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	139,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	70,500
	(bb) avec plus de neuf côtes ou neuf paires de côtes :	
	(11) de gros bovins mâles ⁽³⁾ :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾ , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	114,000
— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾ , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	107,500	
— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie ⁽¹²⁾	88,500	
— pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽¹⁾ ⁽²⁾ , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	88,500	
— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	44,500	

		(en Écus/100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 02.01 A II (suite)	(22) non dénommés :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾ , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	97,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾ , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	90,500
	— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie ⁽¹²⁾	81,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽¹⁾ ⁽²⁾ , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	81,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	40,500
	4. autres :	
	ex aa) Morceaux non désossés :	
	(11) provenant des carcasses, demi-carcasses ou des quartiers dits « compensés » de gros bovins mâles ⁽⁸⁾ , à l'exclusion de la partie antérieure de la carcasse ou de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix côtes :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾ , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	155,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾ , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	148,500
	— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie ⁽¹²⁾	120,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽¹⁾ ⁽²⁾ , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	120,500
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	60,500
	(22) provenant de quartiers avant de gros bovins mâles ⁽⁸⁾ :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾ , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	114,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾ , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	107,500
	— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie ⁽¹²⁾	88,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽¹⁾ ⁽²⁾ , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	88,500
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	44,500
	(33) provenant de quartiers arrière de gros bovins mâles avec au maximum neuf côtes ou neuf paires de côtes ⁽⁸⁾ :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾ , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	196,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾ , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	189,500
— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie ⁽¹²⁾	152,500	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(en Écus/100 kg)	
		Montant des restitutions	
		— Poids net —	
ex 02.01 A II (suite)	— pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽¹⁾ ⁽²⁾ , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	152,500	
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	76,500	
	(44) autres, le poids des os ne représentant pas plus d'un tiers du poids du morceau :		
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾ , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	97,500	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾ , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	90,500	
	— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie ⁽¹²⁾	81,000	
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽¹⁾ ⁽²⁾ , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	81,000	
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	40,500	
	ex bb) Morceaux désossés, chaque morceau emballé individuellement :		
	(11) provenant de quartiers arrière de gros bovins mâles avec au maximum neuf côtes ou neuf paires de côtes ⁽⁴⁾ :		
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾ , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	280,000	
	— pour les exportations à destination de la Polynésie française et des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾ , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	270,500	
	— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie ⁽¹²⁾	218,000	
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽¹⁾ ⁽²⁾ , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	218,000	
— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	109,500		
(22) autres, à l'exception du flanchet et du jarret ⁽⁷⁾ :			
— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾ , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	188,500		
— pour les exportations à destination de la Polynésie française et des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾ , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	178,500		
— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie ⁽¹²⁾	157,000		
— pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽¹⁾ ⁽²⁾ , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	157,000		
— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	79,500		
— pour les exportations à destination des États-Unis réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 ⁽⁵⁾ et pour les exportations à destination du Canada	80,000		

		(en Écus/100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 02.01 A II (suite)	<p>b) congelées :</p> <p>1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés » :</p> <p>(aa) la partie antérieure de la carcasse ou de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix côtes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾, à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland — pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie ⁽¹²⁾ — pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽¹⁾ ⁽²⁾, des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse — pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse <p>(bb) autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾, à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland — pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie ⁽¹²⁾ — pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽¹⁾ ⁽²⁾, des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse — pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse <p>2. Quartiers avant attenants ou séparés :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾, à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland — pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie ⁽¹²⁾ — pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽¹⁾ ⁽²⁾, des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse — pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse <p>3. Quartiers arrière attenants ou séparés :</p> <p>(aa) avec au maximum neuf côtes ou neuf paires de côtes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾, à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland — pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie ⁽¹²⁾ — pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽¹⁾ ⁽²⁾, des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse — pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse 	<p>80,500</p> <p>74,000</p> <p>74,000</p> <p>74,000</p> <p>35,500</p> <p>106,000</p> <p>99,500</p> <p>99,500</p> <p>99,500</p> <p>47,500</p> <p>80,500</p> <p>74,000</p> <p>74,000</p> <p>74,000</p> <p>35,500</p> <p>131,500</p> <p>125,000</p> <p>125,000</p> <p>125,000</p> <p>59,500</p>

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
ex 02.01 A II (suite)	<p>(bb) avec plus de neuf côtes ou neuf paires de côtes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾, à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland — pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie ⁽¹²⁾ — pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽¹⁾ ⁽²⁾, des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse — pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse <p>4. autres :</p> <p>aa) Morceaux non désossés, le poids des os ne représentant pas plus d'un tiers du poids du morceau :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾, à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland — pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie ⁽¹²⁾ — pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽¹⁾ ⁽²⁾, des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse — pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse <p>ex bb) Morceaux désossés, à l'exception du flanchet et du jarret, chaque morceau emballé individuellement ⁽⁷⁾ :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les exportations à destination des États-Unis réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 ⁽⁸⁾ et pour les exportations à destination du Canada — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾, à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla — pour les exportations à destination de la Polynésie française et des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland — pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie ⁽¹²⁾ — pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽¹⁾ ⁽²⁾, des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse — pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse <p>autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les exportations à destination des États-Unis réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 ⁽⁸⁾ et pour les exportations à destination du Canada — pour les exportations réalisées dans les conditions des règlements (CEE) n° 1226/85 ⁽¹⁰⁾ et (CEE) n° 1591/85 ⁽¹¹⁾ : <ul style="list-style-type: none"> — à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾, à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla — à destination de la Polynésie française et des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾, à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland — pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie ⁽¹²⁾ — à destination des pays tiers européens ⁽¹⁾ ⁽²⁾, des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse — à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse 	<p style="text-align: center;">— Poids net —</p> <ul style="list-style-type: none"> 80,500 74,000 74,000 74,000 35,500 80,500 74,000 74,000 74,000 35,500 80,000 121,500 114,000 93,500 93,500 46,500 80,000 190,500 181,000 181,000 181,000 86,000

		(en Écus/100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 02.06 C I a) 2	Viandes de l'espèce bovine, désossées, salées ou en saumure, séchées ou fumées : (aa) salées et séchées : — pour les exportations à destination de la Suisse	60,500
	(bb) salées ou en saumure, ainsi que séchées et fumées : — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾ , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	102,500
ex 16.02 B III b) 1	Autres préparations et conserves contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles finement homogénéisées ⁽⁶⁾ : ex aa) non cuites, contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse) :	
	(11) 80 % ou plus de viande : — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾ , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	102,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾ , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	96,000
	— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie ⁽¹²⁾	96,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽¹⁾ ⁽²⁾ , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	96,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	96,000
	(22) 60 % ou plus et moins de 80 % de viande : — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾ , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	58,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾ , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	58,000
	— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie ⁽¹²⁾	58,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽¹⁾ ⁽²⁾ , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	58,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	58,000
	(33) 40 % ou plus et moins de 60 % de viande : — pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient ⁽¹⁾ , à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	38,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe ⁽¹⁾ , à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	38,500
	— pour les exportations à destination de certains autres pays tiers d'Asie ⁽¹²⁾	38,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens ⁽¹⁾ ⁽²⁾ , des îles Canaries, de Ceuta, de Melilla et du Groenland, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	38,500
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	38,500
	ex bb) non dénommées, contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exception des abats et de la graisse) :	
	(11) 80 % ou plus de viande : — pour les exportations à destination des pays tiers	65,000 ⁽⁹⁾
	(22) 60 % ou plus et moins de 80 % de viande : — pour les exportations à destination des pays tiers	38,000
	(33) 40 % ou plus et moins de 60 % de viande : — pour les exportations à destination des pays tiers	27,000
	(44) 20 % ou plus et moins de 40 % de viande : — pour les exportations à destination des pays tiers	10,000

-
- (¹) Au sens du règlement (CEE) n° 3537/82 de la Commission (JO n° L 371 du 30. 12. 1982, p. 7).
- (²) Au sens du présent règlement sont également considérées comme pays tiers européens les destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79 (JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1).
- (³) Le montant de cette restitution est subordonné à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82 de la Commission (JO n° L 4 du 8. 1. 1982, p. 11).
- (⁴) Le montant de cette restitution est subordonné au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82 de la Commission (JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 48).
- (⁵) JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44.
- (⁶) Sont également exclus les produits qui contiennent, en faible quantité, des fragments visibles de viande.
- (⁷) Ne bénéficient de la restitution que les morceaux désossés ne comprenant pas, en totalité ou en partie, le flanchet et/ou le jarret.
- (⁸) Le montant de cette restitution est subordonné au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 74/84 de la Commission (JO n° L 10 du 13. 1. 1984, p. 32).
- (⁹) Pour les produits répondant aux conditions définies par le règlement (CEE) n° 2388/84 de la Commission (JO n° L 221 du 18. 8. 1984), la restitution est de 103 Écus par 100 kilogrammes de poids net.
- (¹⁰) JO n° L 125 du 11. 5. 1985, p. 10.
- (¹¹) JO n° L 154 du 13. 6. 1985, p. 31.
- (¹²) Au sens du présent règlement, sont considérés comme « autres pays tiers d'Asie » : le Pakistan, le Sri Lanka, la Birmanie, la Thaïlande, le Viêt-nam, l'Indonésie, les Philippines, la Chine, la Corée du Nord et Hong-kong.
-

NB : En vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 885/68, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

EXPOSÉ SUR L'ÉVOLUTION SOCIALE

ANNÉE 1984

BRUXELLES — LUXEMBOURG/MARS 1985

**JOINT AU «DIX-HUITIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ DES COMMUNAUTÉS»
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 122 DU TRAITÉ CEE**

La Commission publie annuellement son *Exposé social* qui retrace dans les grandes lignes les événements sociaux de l'année écoulée au sein de l'Europe des Dix.

L'introduction, de caractère général et politique, retrace les principales activités de la Communauté, en 1984, dans le domaine social et esquisse les perspectives pour le proche avenir.

Dans le sommaire:

- A. Introduction
- B. Évolution sociale dans la Communauté en 1984
- C. Annexe statistique

240 pages

CB-43-85-733-FR-C

ISBN 92-825-5349-3

Publié en allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

800 FB — 122 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg